Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt n° 147/24 chap du 16 octobre 2024.

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le seize octobre deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit:

Vu le recours formé par requête déposée le 11 octobre 2024 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Russie), demeurant à L-ADRESSE2.),

contre la décision de Monsieur le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 13 septembre 2024, lui notifiée le 8 octobre 2024 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL:

Vu le recours du 11 octobre 2024 formé par PERSONNE1.) contre une décision de Monsieur le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après le délégué) du 13 septembre 2024, lui notifiée le 8 octobre 2024.

Suite à la condamnation du 8 juillet 2024 prononcée par le Tribunal de police, suivant jugement contradictoire n° 393, pour ne pas avoir observé le panneau de signalement C.14 et pour avoir circulé à une vitesse de 98 km/h, le dépassement étant supérieur à 25 km/h, PERSONNE1.) est informée qu'elle est déchue du sursis intégral de six mois prononcé suivant ordonnance pénale du 28 février 2023 par le Tribunal de police de Luxembourg, pour avoir conduit un véhicule automoteur même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool avec un taux d'alcool de 0,51 mg/par litre d'air expiré

PERSONNE1.) souligne avoir un besoin impérieux à pouvoir conduire un véhicule afin de pouvoir se déplacer aussi bien pour les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession, que pour ceux effectués dans l'intérêt de sa famille.

Elle précise être mère de trois enfants. Elle aimerait trouver un emploi adapté à sa situation. Si elle n'a pas de permis de conduire, il lui serait difficile, voire impossible de concilier ses recherches d'emploi avec ses responsabilités familiales.

Il serait ainsi impératif qu'elle soit mobile pour des raisons professionnelles et privées.

PERSONNE1.) souligne avoir pris conscience de la gravité de son comportement et demande respectueusement de lui accorder une ultime chance.

PERSONNE1.) demande partant à la Chambre de l'application des peines de lui accorder le sursis ou un aménagement pour l'interdiction de conduire.

Après avoir constaté que le recours a été introduit dans les formes et délai de la loi, le Ministère public conclut que la requérante peut en principe tirer profit de la faculté visée par l'article 694, paragraphe 5 du code de procédure pénale sur base d'un arrêt n°00144 de la Cour constitutionnelle intervenu le 15 février 2019.

Le Ministère public souligne que la requérante fait état d'un certificat d'affiliation du 6 juin 2024 et d'un certificat de réussite d'une formation de « personal trainer (DB Lifestylecoaching) », sans cependant les verser en cause.

PERSONNE1.) resterait en défaut de prouver son besoin impératif à devoir disposer de son permis de conduire.

Elle ne démontrerait pas en quoi consisteraient les contraintes liées à sa recherche d'un emploi qui impliqueraient qu'elle ne serait pas en mesure de se rendre dans les locaux de l'ADEM, respectivement à des entretiens d'embauche, en utilisant les transports en commun.

La requérante ne verserait aucune pièce pour démontrer le besoin de son permis de conduire pour régler le quotidien de ses trois enfants.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des faits, PERSONNE1.) ne mériterait pas davantage la faveur de la mesure sollicitée.

Au vu des développements antérieurs, le recours de PERSONNE1.) serait à rejeter.

Appréciation

Le recours a été introduit par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines conformément à l'article 698 (1) du code de procédure pénale et endéans le délai légal de 8 jours ouvrables à partir de la notification de la décision entreprise conformément à l'article 698 (3) du code de procédure pénale.

Le recours comporte encore une motivation tel que requis par l'article 698 (1) du code de procédure pénale.

Il est partant recevable quant à la forme et quant au délai.

Conformément aux dispositions de l'article 697 (2) du code de procédure pénale, la décision à intervenir est prise en composition de juge unique.

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose : « En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

En l'espèce, la deuxième condamnation de la requérante du 8 juillet 2024 n'est pas assortie d'une exemption telle que prévue par l'article 694, paragraphe 5 du code de procédure pénale, mais d'un sursis intégral pour ce qui est de l'interdiction de conduire. Donc, en principe, la possibilité d'accorder le même aménagement que celui prononcé par la deuxième condamnation, à savoir un sursis intégral, n'est pas visée audit article.

Mais, à l'instar des développements du Ministère public, au vu de l'arrêt n°00144 de la Cour constitutionnelle intervenu le 15 février 2019 « considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur », lorsque la deuxième condamnation prononce une interdiction de conduire assortie du sursis intégral, la Chambre de l'application des peines peut faire bénéficier la requérante, pour ce qui est de sa première condamnation, du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle vise à réparer l'iniquité de traitement entre le conducteur qui a été condamné par une deuxième décision à une interdiction de conduire assortie du sursis intégral par rapport à un conducteur dont cette deuxième condamnation a été assortie des aménagements relatifs aux trajets professionnels.

Tel que relevé précédemment, par jugement rendu le 28 février 2023, PERSONNE1.) a été condamnée pour avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool avec un taux d'alcool de 0,51 mg/l.

En vertu de cette décision judiciaire ayant autorité de chose jugée, PERSONNE1.) doit désormais exécuter une interdiction de conduire ferme, suite à la nouvelle condamnation intervenue, mais elle entend pouvoir profiter de la faculté précitée.

Celui qui revendique pareille faveur doit rapporter la preuve d'un besoin impératif de son permis de conduire justifiant l'octroi de la dispense d'exécuter une interdiction de conduire à laquelle il a été légalement condamnée.

Il doit en outre rapporter la preuve qu'il mérite cette faveur. En aucun cas le recours à la faculté prévue par l'article 694 paragraphe 5 du Code de procédure pénale, ne doit dégénérer en un automatisme par le simple fait pour un requérant de l'invoquer, mais doit être apprécié in concreto à la lumière de la spécificité de chaque situation individuelle et des pièces pertinentes caractérisant un besoin impératif du permis de conduire produites à l'appui.

La requérante doit non seulement établir qu'elle a un besoin impératif de son permis de conduire dans le cadre de son travail, mais également qu'elle mérite la mesure de faveur sollicitée.

La Chambre de l'application des peines rejoint le Ministère public en ce que ce dernier a souligné que PERSONNE1.) reste en défaut de prouver son besoin impérieux de pouvoir disposer de son permis de conduire.

En l'absence de toute pièce versée à l'appui de son recours pour démontrer le bien-fondé de sa demande, il y a lieu de rejeter la demande de PERSONNE1.).

Concernant la demande relative à l'aménagement de la peine formulée par PERSONNE1.), il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que dans la présente situation, non réglée par l'article précité, la Chambre de l'application des peines peut uniquement assortir la première condamnation « de la même modalité » que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir en l'espèce, seul le bénéfice du sursis intégral aurait pu être octroyé.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit au recours, ni à titre principal, ni à titre subsidiaire.

PAR CES MOTIFS:

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable,

le dit non fondé.

Ainsi fait et jugé par Martine DISIVSICOUR, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Martine DISIVSICOUR, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.